

GE_GERICHTE A/1870/2006 vom 29. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1870_2006

FR: GE_GERICHTE A/1870/2006 du 29 août 2006

IT: GE_GERICHTE A/1870/2006 del 29 agosto 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 29.08.2006
A/1870/2006

A/1870/2006 ACOM/73/2006 du 29.08.2006 (LEX) Parties : DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION / VON ZEDLITZ UND TRUTZSCHLER Ida Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE A/1870/2006- LEX ACOM/73/2006 DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION CANTONALE DE CONCILIATION ET D'ESTIMATION EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION 2 ème arrondissement du 29 août 2006 dans la cause ÉTAT DE GENÈVE contre Madame Ida VON ZEDLITZ UND TRUTZSCHLER Attendu : que, par arrêté du 12 avril 2006, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a décrété l'expropriation, au profit de l'Etat de Genève, propriétaire de la parcelle n° 1573, feuille 66 de la commune de Genève, section Plainpalais, feuille 66 de la commune de Genève, section Plainpalais, de Monsieur Robert Massey, propriétaire de la parcelle n° 1572, même feuille, même commune et de la Fondation Camille Martin, propriétaire de la parcelle n° 1575 et 1899, même feuille, même commune, des servitudes de restriction de bâtir prises au profit de la parcelle n° 3023, feuille 74 de la même commune, en vue de réaliser le plan localisé de quartier (ci-après : le PLQ) n° 28670B-264, situé le long de l'Arve et de l'avenue de la Roseraie, adopté par le Conseil d'Etat le 2 avril 1996 ; que le Conseil d'Etat a muni son arrêté de la clause d'urgence au sens de l'article 81A de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 10 juin 1933 (LEx - L 7 05) pour permettre le démarrage de la construction des immeubles de logements prévus sur les parcelles précitées ; que par courrier du 19 mai 2006, le Conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après : DCTI) a invité la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation (ci-après : la commission) à ouvrir la procédure d'envoi en possession anticipée ; qu'invités à se prononcer sur cette question, Madame Ida Von Zedlitz Und Trutzschler, copropriétaire de la parcelle n° 3023, feuille 74 du cadastre de la commune de Genève-Plainpalais, a précisé, dans un courrier non daté, réceptionné le 28 juillet 2006, qu'elle n'émettait aucune objection à ce que la prise de possession anticipée ait lieu ; qu'en conséquence, la Présidente de la commission délivrera l'autorisation de prise de possession anticipée et en fixera les effets à compter du 1 er septembre 2006 ; que, dès cette date, l'indemnité d'expropriation éventuellement due, portera intérêts à 5%. PAR CES MOTIFS LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS DE CONCILIATION ET D'ESTIMATION EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION autorise l'Etat de Genève à prendre possession anticipée dès le 1 er septembre 2006 des servitudes de restriction de bâtir prises au profit de la parcelle n° 3023, feuille 74 du cadastre de la commune de Genève-Plainpalais, copropriété de Madame Ida Von Zedlitz Und Trutzschler ; dit que l'indemnité d'expropriation éventuellement due portera intérêts à 5% dès le 1 er septembre

2006 ; réserve la décision de la commission en ce qui concerne la fixation de l'indemnité d'expropriation éventuellement due ; communique la présente décision à l'Etat de Genève, soit pour lui au département des constructions et des technologies de l'information ainsi qu'à Madame Ida Von Zedlitz Und Trutzschler. Au nom de la commission de recours de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation : la greffière E. Tendon la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.